

Article 7 : Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de QUATRE CENT EUROS et divisé en parts égales d'une valeur nominale de : cent (100) euros chacune et, entièrement libérées.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

Monsieur BONEFACINO Jean-Luc	la pleine propriété de cent soixante centièmes de parts (1,60) sociales
Monsieur WANG Yue	la pleine propriété de cent soixante centièmes de parts (1,60) sociales
Monsieur LALLEMAND Julien	la pleine propriété de quatre-vingt centièmes (0,80) sociales

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social, soit :
Quatre (4) parts de cent (100) euros chacune.

Article 8 : Variabilité du capital social

1- Montant du capital minimum et du capital maximum

Le capital de la S.C.I est variable : il est susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise des apports effectués. Le capital est variable dans les conditions suivantes :

- 400 euros pour le capital minimum
- 1.000.000 euros pour le capital maximum.

2- Augmentation du Capital

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans les limites du capital maximum indiqué ci-dessus.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans le livre des assemblées.

Sauf décision extraordinaire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale. Les droits attachés aux parts sociales correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celles-ci résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social.